

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Madame Marie-Anne BARBAT-LAYANI  
Directrice générale  
Association française des établissements de  
crédit et des entreprises d'investissement  
36, rue Taitbout  
75009 PARIS

**RESTREINT**

Suivi par : SENMOF  
Téléphone : +33149954413  
Code courrier : 66-2712  
N/Ref : D-16-03913

Objet : Canevas sur le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2016

Recommandé avec AR

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) est régulièrement interrogé par les établissements assujettis sur la nature des informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014. Ce rapport, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance, doit en effet être communiqué chaque année au SGACPR. En complément d'une version papier, les établissements peuvent adresser au SGACPR une version électronique de ce rapport enregistré sous clé USB.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme chaque année, un canevas conçu pour aider les établissements à structurer le rapport de contrôle interne et à étayer son contenu. Ce document ne revêt qu'une valeur indicative et le rapport pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement.

Je vous rappelle qu'en l'absence de définition d'un canevas au niveau du mécanisme de supervision unique, les établissements placés sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (BCE) sont également invités à s'y référer, conformément à ce qui a été décidé par la BCE et rendu public dans la lettre de Danièle Nouy du 27 janvier 2015 : « [...] *existing processes and practices related to competences now assigned to the ECB in the SSM Regulation apply until further notice by the ECB* ». La rédaction du rapport de contrôle interne adressé à l'ACPR est, en principe, en français. Toutefois, le rapport des établissements soumis à la supervision directe de la BCE, qu'elle va examiner dans ce cadre, peut être rédigé en anglais, à l'exception des parties relevant des champs de compétence en propre de l'ACPR (précisées en page 2 du canevas).

Je vous informe que le SGACPR souhaiterait désormais disposer du rapport de contrôle interne au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice, afin de mener à bien le processus de contrôle et d'évaluation prudentiel (*Supervisory Review and Evaluation Process - SREP*) des établissements placés sous la supervision directe de la BCE. Dans un souci d'harmonisation, les autres établissements soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont invités à appliquer également ce nouveau délai.

De manière générale, les compléments apportés au canevas par rapport à l'exercice précédent sont de faible ampleur. Ils consistent principalement à préciser, d'une part, la nature des informations attendues par le SGACPR sur certains points tels que le risque de crédit, le risque opérationnel ou le risque de liquidité. D'autre part, ils permettent de tenir compte de nouvelles dispositions introduites soit dans le cadre d'orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) notamment en matière de processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne soit dans le cadre de règlements délégués de la Commission européenne notamment en matière de risques de marché.

De même, les informations attendues par le SGACPR en matière de politique et de pratiques de rémunération ont été enrichies et les établissements devront rendre compte des mesures prises ou à prendre en vue de se mettre en conformité avec les orientations formulées sur ce sujet par l'ABE en décembre 2015 et qui entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par ailleurs, le canevas a été complété par une partie dédiée aux risques associés aux contrats dérivés de gré à gré visés par le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (règlement EMIR).

Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que son annexe auprès de vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Edouard FERNANDEZ-BOLLO